

NOM

NO

04163-2

1000

C.A.E.	1060	NO.CONV.	41632
AFFIL.	7	NB.EMPL.	51
EMP.COUV.	0	ET.GEOG.	21600 30
PERS.VIS.	7	NO.ACC.	Q00597003
DATE ENR.	831024		

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

4163-2
CT-86-03-Q-04/1
DOSSIERS: Q 597-04
(Q 597-05)
(Q 597-03)

AFFAIRES: QR 049-10-85
QR 050-10-85

Québec, le 17 mars 1986

P R E S I D E N T :

Le commissaire du travail,

Pierre P. LACHAPELLE

86 MAR 17 -9:10
Syndicat des travailleurs (euses)
de Alex Couture (C.S.N.)
155 est, boul. Charest
Québec, Qc
G1K 3G6

REQUERANT DE PREMIERE PART

-et-

L'Union des employés de service,
local 298, F.T.Q.
1183, de la Canardière
Québec, Qc
G1J 2C3

REQUERANT DE DEUXIEME PART

-et-

Alex Couture Inc.
111, boul. Industriel
Charny, Qc
G6W 4S8

MIS EN CAUSE

DECISION

Le 14 février 1986, j'émettais
une ordonnance de vote pour que les salariés visés déterminent

lequel des deux (2) agents négociateurs allaient les représenter à savoir soit: le requérant de première part, soit le requérant de deuxième part.

Les motifs à l'origine du scrutin secret tenu le 7 mars 1986 sont énoncés dans l'ordonnance de vote ci-haut mentionnée, laquelle fait partie intégrante d'ailleurs de la présente décision.

Les résultats du vote font voir que la majorité absolue des salariés concernés désirent être représentés par le requérant de première part.

EN CONSEQUENCE de ce qui précède,
le commissaire du travail:

REJETTE la requête en accréditation déposée le 28 octobre 1985 par: L'Union des employés de service, Local 298, F.T.Q.;

ANNULE l'accréditation accordée le 3 août 1970 à:
L'Union des employés de service, Local 298,
F.T.Q. (Dossier: Q 597-03);

ACCREDITE

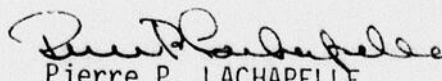
Le Syndicat des travailleurs (euses)
de Alex Couture (C.S.N.);

pour représenter:

*"Tous les employés, salariés
au sens du Code du travail,
à l'exception des employés de
bureau, des techniciens de la-
boratoire et des voyageurs de
commerce",*

de:

Alex Couture Inc.
111, boul. Industriel
Charny, Qc
G6W 4S8.


Pierre P. LACHAPELLE,
Commissaire du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 8 1 6 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

04/63-2

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 597-03
Date	Signature 83 05 04	Reception 83 06 13	Durée Du 02 12 25 à 05 12 25
Nombre de salariés régis par la convention collective			51

Association	Employeur
☒ Déposant Union des employés de service local 298-FTQ 1183, de la Canardière Québec, Qc GLJ 2C3 Att: M. Aimé Gohier Prés.	☐ Déposant Alex Couture Inc. C.P. 2130 Saint-Romuald, Lévis, Qc

Unité de négociation

Tous les employés, salariés au sens du Code du travail, à l'exception des techniciens agronomes et des voyageurs de commerce.

Région	3-03	Activité	1011(5)	Affiliation	FTQ(7)
--------	------	----------	---------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Garneau</i>	83 08 04
HENRIETTE GARNEAU	

Pour renseignements

☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

B.C.C.T.
QUÉBEC

83 JUN 13 16 01
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE:

ALEX COUTURE INC.

ci-après appelé "l'Employeur"

-et-

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE,
LOCAL 298, F.T.Q.

ci-après appelé "le Syndicat"

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes
conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.01 Le but et l'intention des parties aux présentes, sont de promouvoir les intérêts mutuels de l'employeur et de ses salariés, pour régler le plus rapidement possible les griefs, pour prévenir les grèves et les contre-grèves et pour assurer dans la plus grande mesure du possible, l'efficacité des opérations de l'employeur. Les parties à cette convention reconnaissent que c'est le devoir et l'obligation de l'employeur et de ses salariés de coopérer pleinement, tant individuellement que collectivement, à la réalisation de ces intentions et de ces buts.

1.02 L'employeur traite ses salariés avec justice et le syndicat les encourage à fournir un travail adéquat.

ARTICLE 11

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

2.01 L'employeur reconnaît par les présentes, le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de négocier et de conclure une convention collective de travail pour tous les salariés travaillant à l'établissement de l'employeur situé au 111 boulevard Industriel, Charny, Québec, sauf et excepté:

- a) les techniciens;
- b) les voyageurs de commerce;
- c) les employé(e)s de bureau;
- d) ceux qui sont exclus par le
« Code du Travail de la Province
de Québec »

2.02 Le mot « salarié » ou « salariés », lorsqu'il est employé ci-après dans cette convention signifie selon le cas, un ou des salariés de l'unité de négociation établie ci-dessus, à moins que le contexte ne l'indique différemment. Si une difficulté d'interprétation se présente au sujet du texte du certificat, il appartient au « Ministère du Travail et de la Main d'oeuvre du Québec » service du droit d'association, d'interpréter le sens de ce texte et aucun tribunal d'arbitrage ne peut être appelé à se prononcer sur cette interprétation.

2.03 Aucune entente particulière relative à des conditions de travail différentes à celles prévues à la convention entre un salarié et l'employeur n'est valable, à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation écrite des officiers dûment mandatés par le syndicat.

ARTICLE 111

FONCTIONS RESERVEES A LA DIRECTION

3.01 Le syndicat reconnaît comme appartenant à l'employeur, l'exercice des fonctions suivantes:

- a) maintenir l'ordre, la discipline et l'efficacité;
- b) être juge des qualifications des salariés sujets à la procédure des griefs;
- c) engager, congédier, classifier, diriger, transférer, promouvoir et dégrader, mettre à pied et suspendre les salariés ou autrement discipliner, pourvu qu'un salarié ou salariés se croyant traité injustement aura droit de recours à la procédure des griefs;
- d) établir, modifier ou amender les règles de conduite et les procédures pour les salariés, pourvu que ces règlements soient raisonnables;

e) généralement, gérer l'entreprise industrielle dans laquelle l'employeur est engagé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, déterminer le travail à accomplir, ~~les machines et outils~~ à être utilisés, le nombre de salariés requis en tout temps, pour effectuer toutes et chacune des opérations, les fonctions des équipes, l'attribution des contrats, l'étendue, la limitation, la réduction ou la cessation des opérations et toute autre matière concernant les opérations de l'employeur et dont il n'est pas spécifiquement traité dans la présente convention.

3.02 L'employeur consent à exercer les fonctions ci-haut mentionnées en conformité avec les dispositions de la présente convention. Cependant, le syndicat aura droit de contester par la procédure des griefs, le caractère déraisonnable ou abusif d'un règlement ou d'une directive de l'employeur en rapport avec les fonctions décrites aux sous-paragrophes d) et e) du paragraphe 3.01.

ARTICLE 1V

PAS DE DISCRIMINATION OU D'INTIMIDATION

4.01 Il est convenu qu'il n'y a aucune discrimination, coercition ou intimidation de la part de l'employeur, du syndicat ou de leurs représentants ou membres respectifs, contre un salarié en raison de son activité ou inactivité syndicale ou en, raison de sa race, de sa religion ou de sa couleur ou toute autre forme de discrimination telle qu'énoncée dans la « Charte des Droits et Libertés de la Personne du Québec ».

4.02 Il est de plus convenu, que sauf lorsque stipulé autrement dans la présente convention, il n'y aura aucune activité syndicale sur les propriétés de l'employeur. Il est entendu qu'aucune assemblée en rapport avec le syndicat ou ses activités ne sera tenue sur cesdites propriétés, en aucun temps, sans qu'il y ait eu au préalable permission de l'employeur.

ARTICLE V

ACTIVITES SYNDICALES

5.01 Le syndicat peut nommer deux (2) délégués, soit un par département, qui peuvent assister les salariés dans la présentation de leurs griefs ou plaintes, tels que définis au paragraphe 8.01, aux représentants désignés de l'employeur. En l'absence du délégué, le syndicat peut désigner un remplaçant.

5.02 Il est entendu que le délégué a un travail régulier dont il doit s'acquitter en tant que salarié de l'employeur, et s'il devient nécessaire pour lui de s'occuper d'un grief ou plainte selon le paragraphe 5.01 durant les heures de travail, le délégué demandera la permission à son surveillant immédiat pour s'absenter de son travail et cette permission ne lui sera pas indûment refusée.

5.03 Le syndicat avise l'employeur par écrit, du nom du délégué par département et de tout changement qui peut se produire à ce sujet.

5.04 Le représentant extérieur du syndicat peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, rencontrer sur les lieux mêmes du travail, durant les heures de travail, toute personne régie par l'unité de négociation syndicale, sans perte de salaire pour celle-ci.

5.05 L'employeur et le représentant extérieur du syndicat décident du lieu, de la date, de l'heure et de la durée de la rencontre.

5.06 Les représentants du syndicat peuvent rencontrer la direction sur rendez-vous durant les heures de travail.

5.07 Deux (2) délégués du syndicat peuvent s'absenter sans perte de salaire, pour accomplir des fonctions syndicales relatives aux négociations, en autant qu'ils en font la demande dans un délai raisonnable.

5.08 Il est entendu que toute permission d'absence accordée selon la manière prévue au présent article, n'affecte pas le statut d'ancienneté d'un salarié lorsqu'elle est utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été demandée.

5.09 JURE: Le salarié qui est appelé à agir comme juré dans une cause où il n'est pas l'une des parties, se voit accorder la différence entre le montant perçu de la cour et son salaire normal de la journée à son taux horaire régulier, sur présentation du chèque reçu par la Cour.

5.10 Congrès et conférences syndicales

- 1) L'employeur accorde une permission d'absence sans paie à pas plus d'un membre du syndicat, délégué pour assister à des congrès ou des conférences syndicales entre la période du 1er juin au 30 septembre.
- 2) L'employeur accorde une permission d'absence sans paie à pas plus d'un membre du syndicat par département, délégué pour assister à des congrès ou des conférences syndicales entre la période du 1er octobre au 30 mai.
- 3) Toute permission d'absence est accordée pourvu que l'employeur soit avisé par écrit une (1) semaine à l'avance de telle requête pour permission d'absence, ainsi que du nom de la ou des personnes désignées à cette fin et pourvu aussi que telle permission d'absence n'excède pas quinze (15) jours ouvrables pour l'établissement au cours d'une période de douze (12) mois.

ARTICLE VISECURITE SYNDICALE

6.01 Tout salarié doit être membre du syndicat dans les quinze (15) jours de la signature de la présente convention, comme condition du maintien de son emploi.

6.02 Tout nouveau salarié embauché après la signature de la convention, doit dans les quinze (15) jours de calendrier suivant son embauchage, adhérer au syndicat comme condition du maintien de son emploi.

- 6.03
- a) l'employeur n'est pas tenu, en vertu des clauses 6.01 et 6.02, de congédier un salarié parce que le syndicat l'a éliminé de ses cadres.
Toutefois, ledit salarié reste soumis aux stipulations de l'article 6.04 des présentes.
 - b) Si un salarié cesse d'être membre du Syndicat, ou si un nouvel employé refuse d'y adhérer, le Syndicat en donnera avis écrit à l'Employeur et celui-ci devra, dans les quinze (15) jours suivants, mettre fin à l'emploi de ce salarié, à moins que pendant ce délai, il se soit conformé au présent article.

6.04 Comme condition du maintien de leur emploi, tous les salariés devront verser au syndicat, un montant ~~égal à la cotisation~~ syndicale fixée par le syndicat et l'employeur s'engage à retenir et à transmettre mensuellement le montant des sommes ainsi perçues chaque mois au bureau du syndicat. Il incombe à l'employeur de voir à l'application intégrale de cette clause.

6.05 Si un salarié est absent pour cause de maladie ou accident de travail, au moment de payer sa cotisation syndicale, la déduction doit être faite à même les premières paies qu'il reçoit immédiatement après son retour au travail. Le montant à déduire à chaque semaine en vue de rattraper l'arrérage est fixé par entente entre l'employeur, le syndicat et le salarié. Pour les vacances, la cotisation syndicale est retenue sur la paie versée au départ pour les vacances.

6.06 L'employeur fournit au syndicat, une fois par mois, en double exemplaire, une liste des nouveaux salariés incluant leur date d'entrée, le département où ils travaillent, leur classification, adresse, taux horaire de base et numéro d'assurance-sociale, ainsi qu'une liste indiquant les dates de départs.

6.07 L'employeur affiche et remet au syndicat, dans un délai de trente (30) jours, de calendrier, suivant la date de la signature de la convention collective, une liste de tous les salariés visés par l'accréditation. Cette liste comprend les renseignements suivants: nom, adresse, numéro de téléphone, numéro d'assurance-sociale, ancienneté, classification et le taux horaire correspondant.

6.08 Au plus tard le 22 juin de chaque année, l'employeur affiche sur les tableaux d'affichage la liste d'ancienneté, établie par ordre d'ancienneté, calculée au 1er mai précédent et une copie est transmise en même temps au syndicat.

6.09 La liste est alors affichée pour une période de trente (30) jours, période durant laquelle toute erreur apparaissant sur la liste d'ancienneté peut faire l'objet d'un grief, qui peut être soumis à l'arbitrage conformément à la convention.

6.10 Une fois la période d'affichage terminée, aucune correction, autre que celle résultant d'un grief présenté durant la période d'affichage, ne peut être effectuée, à moins d'entente écrite entre le syndicat et l'employeur et une telle correction ne prend effet, qu'à compter du moment où elle est effective.

6.11 Les montants des retenues syndicales doivent apparaître sur les formules T4 et TP4 de chaque salarié.

ARTICLE VI1

TABLEAU D'AFFICHAGE

7.01 L'employeur fournit au syndicat, des tableaux sur lesquels il peut faire afficher les avis de congrès, négociations, journées d'étude, réunions, aux endroits suivants: usine, roulotte et au garage. Tout autre document officiel du syndicat ne concernant pas la convention collective doit être signé par un représentant syndical.

ARTICLE VI111PROCEDURE DE REGLEMENTS DE GRIEFS

8.01 Le mot « grief » signifie toute plainte relative à l'application ou à l'interprétation de la présente convention. Les parties aux présentes désirent que les plaintes des salariés soient réglées aussi promptement que possible et il est convenu que de façon générale, un salarié n'a pas de grief avant d'avoir tout d'abord donné à son supérieur immédiat, l'occasion de régler sa plainte.

8.02 DROIT: L'employé seul et/ou accompagné du représentant du syndicat, ou un représentant du syndicat seul pour un groupe d'employés ou l'Union des Employés de Service, local 298, F.T.Q., peuvent formuler un grief pour enquête et règlement selon le présent article.

8.03 Tout grief survenant directement entre l'employeur et le syndicat doit être soumis par écrit à l'employeur dans le délai, tel que prévu au paragraphe 8.06. Toute copie d'un grief rédigé par le syndicat, doit être transmise promptement au siège social de l'employeur.

8.04 Si un groupe d'employés dans l'établissement a un grief commun ou semblable, ce grief doit être soumis par écrit dans le délai, tel que prévu au paragraphe 8.06

8.05 A n'importe quelle étape de la procédure des griefs, le salarié doit recevoir l'assistance du délégué du syndicat.

Le grief doit être signé par le salarié concerné et indiquer le genre de grief et le remède demandé.

8.06 PROCEDURE: Le salarié accompagné du délégué syndical, ou par l'intermédiaire des officiers du syndicat, soumet le grief par écrit au directeur de l'usine ou au directeur de la récupération dans les trente (30) jours de calendrier suivant les faits qui ont donné naissance au grief. Tel grief doit être signé par le salarié ou le délégué syndical ou l'officier syndical et copie est alors transmise au directeur des opérations.

Le directeur de l'usine ou de la récupération rend sa réponse dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date à laquelle le grief lui a été soumis.

Avant de soumettre par écrit son grief, le salarié peut, à l'intérieur du délai de trente (30) jours, tenté seul ou accompagné de son délégué syndical, de régler le grief avec son supérieur immédiat.

8.07 Toutes et chacune des limites de temps établies par le présent article, peuvent être prolongées par entente écrite entre l'employeur et le syndicat.

8.08 Toute décision à laquelle l'employeur et les représentants du syndicat en viennent, est définitive et exécutoire et lie l'employeur, le syndicat et le salarié ou les salariés intéressés.

8.09 ARBITRAGE: Si la réponse du directeur de l'usine ou le directeur de la récupération n'est pas jugée satisfaisante ou s'il ne répond pas au grief

dans le délai, le syndicat peut recourir à l'arbitrage en envoyant au « Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre » une demande de nomination d'un arbitre, dont copie est transmise à l'employeur, dans les quinze (15) jours de calendrier suivant l'expiration du délai accordé au directeur de l'usine ou de la récupération pour répondre, à moins que les parties ne se soient entendues à l'intérieur de ce délai sur le choix d'un arbitre.

8.10 AUDITION, DECISION ET EXECUTION: L'arbitre doit entendre le grief, délibérer, rendre et signifier sa décision aux parties, dans les trente (30) jours ouvrables suivant sa nomination. La décision de l'arbitre est sans appel et exécutoire dans les cinq (5) jours ouvrables après la date à laquelle elle a été signifiée aux parties.

8.11 PROCEDURE D'ARBITRAGE: Les dispositions de cette convention lient l'arbitre et il n'a pas le droit d'ajouter, de retrancher, de modifier ni de rendre une décision contraire aux dispositions de cette convention. Cependant, il a le pouvoir de réduire ou d'annuler une pénalité jugée trop sévère ou injuste.

8.12 HONORAIRES ET FRAIS D'ARBITRAGE: Les honoraires et frais d'arbitrage de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties au litige.

ARTICLE 1X

MESURES DISCIPLINAIRES

9.01 CAS DE CONGEDIEMENT: Un nouveau salarié est considéré comme salarié à l'essai pendant les premiers quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier, alors qu'il est à l'emploi de l'employeur. Le syndicat ne conteste pas le congédiement d'un salarié à l'essai et un congédiement de cette nature ne peut non plus, faire l'objet d'un grief durant la période d'essai.

9.02 Si un salarié a été congédié ou suspendu et si son grief est soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention, l'arbitre peut:

- 1) réintégrer ledit salarié avec pleine compensation;
- 2) maintenir le congédiement ou la suspension;
- 3) rendre toute autre décision jugée équitable dans les circonstances, y compris déterminer s'il y a lieu, le montant de la compensation ou des dommages auxquels un salarié injustement traité pourrait avoir droit.

9.03 Un avertissement ne fait pas partie du dossier d'un salarié, à moins d'être donné par écrit. Une copie de chaque avertissement écrit est remise au salarié et une autre est envoyée au syndicat.

Tout avertissement écrit est annulé, si la même offense ne s'est pas répétée en dedans de douze (12) mois.

9.04 Il est bien entendu que le salarié ne fait qu'accuser réception de l'avis d'avertissement lorsqu'on le lui remet et que toute signature qu'on pourra exiger de lui, ne sera jamais considérée comme un aveu de culpabilité.

ARTICLE XPAS D'ARRET DE TRAVAIL

10.01 A cause de la méthode ordonnée pour régler les griefs, l'employeur convient qu'il ne provoquera ni n'ordonnera de contre-grève (lock-out) de ses salariés et le syndicat convient qu'il n'y aura pas de grève, de sortie en masse (walk-out), de ralentissement de production, de grève sur le tas ou action collective qui interrompt ou réduit les opérations, ou entrave le travail ou la production.

ARTICLE XIANCIENNETE

11.01 Sujet aux autres dispositions de cet article, l'ancienneté est reconnue par l'employeur selon le département de chaque salarié. Elle est établie en tenant compte des services d'un salarié depuis la date de son embauchage, sous réserve du paragraphe 11.08. Les départements sont les suivants:

- a) employés d'usine;
- b) camionneurs et garage.

11.02 Un salarié sera considéré comme étant à l'essai et son nom ne sera pas placé sur la liste d'ancienneté tant qu'il n'aura pas été à l'emploi de l'employeur pour un total de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier. A compter d'alors, son ancienneté commencera à la date de son embauchage.

11.03 Une liste d'ancienneté établie en prenant pour base la date à laquelle les salariés sont entrés ~~au service de l'employeur, sera établie~~ pour l'établissement.

11.04 Sujet aux dispositions des paragraphes 11.01 et 11.02 ci-dessus, les mises à pied se font de telle manière que le dernier salarié engagé dans son département, est le premier à être mis à pied et réciproquement, le dernier salarié mis à pied est le premier rappelé, en autant que les salariés possédant le plus d'ancienneté possèdent les qualifications suivantes pour le travail à accomplir:

- a) habileté;
- b) efficacité;
- c) physiquement aptes pour le travail à accomplir

11.05 A) Tout poste vacant ou nouvellement créé ou lors de promotion, couvert par l'accréditation doit être affiché aux endroits habituels pour une période de cinq (5) jours ouvrables. L'ancienneté s'applique d'abord à l'intérieur du département, sujette aux conditions de qualification prévues au paragraphe 11.04.

B) Si le poste ne peut être comblé par un salarié du département, l'employeur convient, sujet à 11.04, d'accorder la préférence aux salariés de l'autre département avant de recourir à l'embauche de nouveaux salariés.

C) Le candidat auquel le poste est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai

d'une durée maximum de vingt (20) jours travaillés. Si le salarié est maintenu dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, il est réputé, à ce moment là satisfaire aux qualifications requises au paragraphe 11.04.

D) Au cours de cette période, le salarié qui décide de réintégrer son ancien poste ou qui est appelé à réintégrer son ancien poste à la demande de l'employeur, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste. Dans le dernier cas, il incombe à l'employeur de prouver que le salarié n'aurait pu satisfaire aux qualifications requises au paragraphe 11.04.

E) Tout salarié qui applique pour un nouveau poste ou poste ouvert est rémunéré selon le salaire horaire établi par le nouveau poste ou poste ouvert.

11.06 Un salarié promu hors de l'unité de négociation conserve son ancienneté calculée au moment de sa promotion, s'il retourne dans l'unité de négociation.

11.07 Les salariés incapables d'accomplir leur travail régulier par suite d'un accident de travail, de leur âge ou d'une infirmité, peuvent être exemptés des dispositions de l'ancienneté par entente mutuelle entre l'employeur et le syndicat. L'employeur leur donne la préférence pour le travail qu'ils peuvent accomplir dans les deux (2) départements.

ARTICLE X11HEURES DE TRAVAIL

12.01 La semaine normale de travail pour les employés d'usine est de quarante (40) heures, réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement. Pour le quart de nuit, il se termine le samedi matin. L'horaire de travail est tel que défini à l'annexe «B» de la présente convention.

12.02 La semaine normale de travail pour les camionneurs et employés de garage est de quarante-deux heures et demie (42 1/2) réparties en cinq (5) jours de huit heures et demie (8 1/2) par jour, du lundi au vendredi inclusivement. Si un chauffeur termine le travail de sa route assignée avant la fin de ses heures normales, il a droit de toucher le salaire normal de huit heures trente (8:30) pour ladite journée et quitter les lieux du travail.

12.03 En dépit de ce qui précède, rien dans la présente convention ne peut être interprété comme une garantie par l'employeur de fournir aux salariés, un nombre d'heures de travail par jour, par semaine ou autrement.

12.04 Les salariés ont droit à deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes par journée normale de travail. L'employeur doit attribuer cette période de repos intercalaire aux salariés, mais ceux-ci ne peuvent prendre ladite période de repos, ni au début ni à la fin de la journée de travail,

ni comme prolongement de la période de temps alloué pour le repas. Cette clause ne s'applique pas pour les chauffeurs de van et les camionneurs.

12.05 Le temps alloué pour les repas est de trente (30) minutes. Cette période de temps est comprise dans la période de huit (8) heures de travail pour les salariés opérant une machine de production sur plus d'un quart d'opération. Pour les chauffeurs de van et les camionneurs la période de repas du midi est de soixante (60) minutes.

12.06 PRIMES - SOIR ET NUIT: Tous les salariés faisant leur service entre 16:00 heures et 0:00 heure reçoivent chaque fois, une prime de vingt (\$0.20) cents l'heure, en plus de leur salaire régulier. Dans les cas de trois (3) équipes, les salariés faisant leur service entre 0:00 heure et 8:00 heures reçoivent chaque fois, une prime de vingt-cinq (\$0.25) cents l'heure, en plus de leur salaire régulier.

ARCICLE X111

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

13.01 Tout travail fait à la demande de l'employeur, en plus de la journée ou de la semaine normale de travail, est considéré comme temps supplémentaire et payé au taux et demi (1 1/2).

13.02 Tout temps supplémentaire est fait par les salariés réguliers disponibles qui normalement font ce travail.

13.03 S'il y a rappel au travail alors que le salarié a terminé son quart de travail et a quitté l'établissement de l'employeur, le salarié est rémunéré pour une garantie de trois (3) heures au taux prévu au paragraphe 13.01 du présent article et est libéré lorsque le travail concerné est terminé.

13.04 Tout travail exécuté le dimanche est considéré comme temps supplémentaire et payé au taux double du taux régulier du salarié.

13.05 Tout travail exécuté quant au chargement de bateaux, est considéré comme temps supplémentaire et payé aux taux et demi (1 1/2).

ARTICLE XIV

CONGES STATUTAIRES

14.01 L'employeur convient d'observer et de payer les congés statutaires suivants:

- le 1er. janvier
- le 2 janvier
- le lundi de Pâques
- la fête de Dollard (3ième lundi de mai)
- la St-Jean-Baptiste
- la Confédération
- la Fête du Travail
- la fête de l'Action de Grâces
- une demi-journée veille de Noel
- Noel
- le lendemain de Noel
- une demi-journée veille premier de l'An

14.02 Si l'un de ces congés tombe un samedi ou un dimanche, il est observé soit suivant la pratique générale de l'industrie, soit par entente entre les parties.

14.03 Si un congé payé survient pendant la période de vacances d'un salarié, celui-ci reçoit une journée de vacance additionnelle avec paye, à moins d'entente contraire entre les parties.

14.04 Dans l'éventualité où l'employeur ne peut pas accorder ladite fête, il s'engage alors à payer au salarié, le temps travaillé au taux de temps double, tout en lui octroyant une (1) journée de salaire au taux régulier pour la fête perdue. (Exemple: si un salarié gagne soixante (\$60.) dollars par jour, il aura pour sa fête, soixante (\$60.) dollars (taux régulier), plus cent vingt (\$120.) dollars pour le temps travaillé (temps double); il recevra donc, cent quatre vingt (\$180.) dollars au total, en tout et partout pour la fête et la journée travaillées.

14.05 A l'occasion d'une fête chômée, le nombre d'heures de travail de la semaine régulière doit être diminué d'autant d'heures qu'il y a dans une journée régulière de travail et ce, même si le jour chômé tombe un dimanche, pour fins de calcul du temps supplémentaire.

14.06 Pour avoir droit à la paie de ces jours de fêtes, le salarié doit avoir acquis de l'ancienneté, selon le paragraphe 11.02 des présentes et, doit avoir travaillé le jour ouvrable complet précédant et

suivant immédiatement la fête, sauf dans les cas suivants:

- a) permission obtenue à l'avance;
- b) mise à pied la journée ouvrable précédant ou suivant immédiatement la fête;
- c) absence pour maladie ou accident, inférieure à sept (7) jours, le salarié devant produire un certificat médical sur demande de l'employeur;
- d) qu'il ait retiré son salaire pour au moins quinze (15) jours ouvrables pendant les trente (30) jours de calendrier précédant ce congé.

ARTICLE XV

CONGES DE DEUIL

15.01 En cas de décès de l'épouse ou de l'enfant d'un salarié, la compagnie lui accorde cinq (5) jours d'absence consécutifs sans perte de paie, en autant que le salarié concerné assiste aux funérailles.

15.02 En cas de décès du père, de la mère, du frère ou de la soeur d'un salarié, l'employeur lui accorde trois (3) jours d'absence consécutifs sans perte de paie, en autant que le salarié concerné assiste aux funérailles.

15.03 Une journée sans perte de paie (soit le jour des funérailles) est accordée au salarié éprouvé par le décès de son beau-père, belle-mère, son beau-frère ou sa belle-soeur, ses grands-parents.

15.04 Dans tous les cas, le salarié doit prévenir son supérieur immédiat.

15.05 Seuls les jours ouvrables du décès aux funérailles durant cette période de congé, sont payés.

15.06 Dans le présent article « journée de congé » veut dire une pleine période de vingt-quatre (24) heures.

15.07 Advenant le décès d'un salarié, l'employeur accorde à un membre de l'exécutif syndical, le temps nécessaire pour assister aux funérailles sans perte de salaire.

ARTICLE XVI

VACANCES

16.01 Tout salarié qui n'a pas complété un (1) an de service continu pour l'employeur en date du 1er. mai de l'année en cours, a droit à des vacances d'une journée pour chaque mois de service complet, jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables. La paie de vacances pour ce salarié représente quatre(4%) pour cent de ses revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 1er. mai de l'année en cours au service de l'employeur.

16.02 Le montant de la paie de vacances dû à chacun des salariés et la durée des vacances auxquelles il a droit, sont les suivants:

Durée des services continus au 30 avril	Durée des vacances	Taux de la paie de vacances
Un (1) an et plus	2 semaines	4%
Cinq (5) ans et plus	3 semaines	cf. 16.03
Treize (13) ans et plus	4 semaines	cf. 16.04
Vingt-deux (22) ans et plus	5 semaines	cf. 16.05

16.03 Le taux de la paie de vacances pour tous les salariés ayant droit à trois (3) semaines de vacances, est calculé comme suit:

Six (6%) pour cent des revenus bruts ou quatre (4%) pour cent des revenus bruts, plus une (1) semaine au taux régulier de l'employé pour une semaine normale de travail, soit le montant le plus avantageux pour le salarié.

16.04 Le taux de la paie de vacances pour tous les salariés ayant droit à quatre (4) semaines de vacances, est calculé comme suit:

Huit (8%) pour cent des revenus bruts ou six (6%) pour cent des revenus bruts, plus une (1) semaine au taux régulier de l'employé pour sa semaine normale de travail, soit le montant le plus avantageux pour le salarié.

16.05 Le taux de la paie de vacances pour tous les salariés ayant droit à cinq (5) semaines de vacances selon le paragraphe 16.02, est calculé comme suit: Les quatre (4) premières semaines sont payées au taux de huit (8%) pour cent des revenus bruts durant la période de douze (12) mois précédant le 1er. mai de l'année en cours; la cinquième semaine de vacances est payée au taux régulier de l'employé pour sa semaine normale de travail.

16.06 Pour la durée des vacances de deux (2) semaines, la période située entre le 1er. juin et le 1er. septembre de chaque année, est considérée comme période normale pour prendre des vacances.

16.07 Pour les troisième, quatrième et cinquième semaines, la période est située entre le 1er septembre et le 30 mai, sauf pendant la période du 15 décembre au 15 janvier et sauf, s'il y a entente mutuelle.

16.08 L'indemnité des vacances est payable d'avance.

16.09 Lorsqu'un salarié quitte le service de l'employeur, il a droit au bénéfice des jours de vacances accumulées jusqu'à la date de son départ, proportionnellement au temps passé au service de l'employeur, au taux de la paie de vacances établi suivant le paragraphe 16.02.

16.10 Le ou avant le 1er. avril, la direction affiche l'ordre des départs en vacances telles qu'elles ont été choisies par les salariés. L'ancienneté appliquée selon le département, sert de critère pour le choix des dates des vacances. Le nombre de salariés par département pouvant prendre leurs vacances en même temps est déterminé par l'employeur, sujet à l'ancienneté et la pratique passée.

ARTICLE XV11

SECURITE ET SANTE

17.01 L'employeur prend des mesures raisonnables pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés pendant les heures de travail. La pharmacie est placée dans un endroit facilement accessible et hygiénique.

17.02 Le syndicat convient de coopérer avec l'employeur afin de promouvoir et d'encourager l'éducation sur la sécurité, la prévention des accidents et la santé et il coopère pour que les salariés obéissent aux exigences des autorités fédérales et provinciales, ainsi qu'aux règlements raisonnables qui peuvent être émis aux fins d'assurer des conditions de travail sûres, salubres et hygiéniques. Le comité de sécurité est formé de trois (3) représentants de l'employeur et de trois (3) représentants du syndicat.

17.03 ACCIDENTS AU TRAVAIL: Lorsqu'un salarié est impliqué dans un accident ou subit des blessures dans l'exécution de son travail, il ne subit pas de perte de salaire à son taux régulier pour la journée même de l'accident. L'employeur fournit aux salariés (accidentés de travail), les facilités de traitement et de transport nécessités par l'état du blessé.

17.04 ASSURANCES: Il est convenu que les salariés bénéficient du plan d'assurance-maladie-salaire-vie, dont le coût est partagé à cinquante (50%) pour cent payé par l'employeur et cinquante (50%) pour cent payé par les salariés. Tout changement dans les bénéfices par rapport au plan en vigueur au moment de la signature des présentes, doit être fait par entente écrite entre les parties. L'employeur maintient sa politique salariale concernant la période d'attente située entre le quatrième et le huitième jour en cas de maladie de ses salariés, le tout sujet aux autres dispositions de la police maîtresse.

De plus, l'employeur s'engage à rencontrer le syndicat au cours de la durée de la présente convention, pour étudier toute proposition syndicale concernant un changement d'assureur pouvant offrir les mêmes bénéfices que le plan actuel à un coût inférieur.

17.05 CONGES FLOTTANTS: Tout salarié ayant terminé sa période d'essai a droit à cinq (5) jours ouvrables annuels avec paie, appelés « congés flottants » non cumulatifs pour chaque année de la présente convention collective, soit du 26 décembre d'une année au 25 décembre de l'année suivante. Si un salarié n'a pas utilisé les « congés flottants », l'employeur lui paie à la fin de chaque année de convention collective, le montant des congés flottants non-utilisés, à son taux régulier. Pour fin d'application du présent paragraphe, tout salarié ayant moins d'un (1) an de service au 25 décembre de chaque année, bénéficie d'un (1) congé flottant par trimestre d'emploi au service de l'employeur.

17.06 Les congés flottants tels que décrits au paragraphe 17.05 ne doivent être utilisés par les salariés que pour les fins suivantes:

- a) en cas de maladie ou d'accident et l'employeur peut exiger une preuve de telle maladie ou tel accident.
- b) en cas de force majeure, telle que: feu, inondation, etc...
- c) en toute autre circonstance sur entente entre l'employeur et le salarié.

ARTICLE XVIIITAUX DE SALAIRE

18.01 L'employeur convient de payer et le syndicat convient d'accepter, pour la durée de cette convention la cédule des taux de salaire tels que négociés par les parties et tels qu'indiqués à l'annexe « A » attachée à et faisant partie de la présente convention.

18.02 Le salaire est distribué en monnaie légale ou par chèque chaque jeudi, à tous les salariés régis par la présente convention.

18.03 Sur le chèque de salaire, l'employeur incrit le nom, la classification, le temps supplémentaire, les retenues, le montant brut et le montant net du salaire.

18.04 Aucune retenue ne peut être faite sur le salaire du salarié pour le bris ou la perte d'un article quelconque.

18.05 L'employeur doit remettre au salarié, le jour même de son départ, un état signé des montants dûs en salaire et en bénéfices marginaux, ainsi qu'un chèque au montant de cet état, à la condition que le salarié ait donné un avis de départ d'au moins une (1) semaine.

18.06 EMPLOIS NON PREVUS: Si, au cours de la durée de cette convention, une tâche nouvelle n'est pas prévue dans la présente nomenclature des emplois, les

deux (2) parties contractantes se rencontrent pour négocier le titre, le contenu et le salaire afférent. A défaut d'entente, la procédure des griefs s'applique.

18.07 Le salarié affecté temporairement à une autre classification ne peut pour aucune considération, subir de diminution de salaire.

18.08 Le salarié affecté à une autre classification avec un salaire supérieur, est rémunéré à son nouveau taux.

18.09 Tout camionneur travaillant comme « chauffeur de van » pour plus de la moitié de la journée normale de travail, se voit accorder la journée complète au taux de « chauffeur de van ».

ARTICLE XIX

CONTRATS A FORFAIT

19.01 L'employeur convient qu'à la suite de l'octroi de contrats à forfait et en tant que résultat direct en provenant, aucun salarié qui a complété sa période d'essai:

- a) n'est mis à pied;
- b) ne voit son emploi terminé;
- c) ne subit de changement de classification;
- d) ne subit de diminution de taux de salaire qu'il reçoit à ce moment.

ARTICLE XX

CORRESPONDANCE

20.01 Sauf dans les cas où il est autrement prévu les communications officielles sous forme de correspondance entre l'employeur et le syndicat, devraient être adressées par la poste aux adresses officielles suivantes:

A l'employeur: Alex Couture Inc.
Case postale 2130
St-Romuald, Lévis. Qué.
G6W 5M5

Au syndicat: L'Union des employés de service
Local 298, F.T.Q.
1183 de la Canardière
Québec, (Qué.)
G1J 2C3

20.02 Toute communication ainsi donnée conformément à la présente convention, est censée avoir été donnée et reçue le jour d'affaires qui suit celui où elle est déposée à la poste.

ARTICLE XXI

DIVERS

21.01 Un vestiaire est fourni à tous les salariés.

21.02 L'employeur maintient sa politique concernant la fourniture d'uniformes aux camionneurs, sur une base cependant de soixante-dix (70%) pour cent payable par l'employeur et de trente (30%) pour cent payable par le camionneur, à raison de un (1) uniforme par année.

21.03 Des bottines de sécurité sur une base de soixante-dix (70%) pour cent payable par l'employeur ~~et le trente (30%) pour cent payable par le salarié~~ sont fournies au salarié, en raison d'un maximum de deux (2) paires de bottines par année et sur retour des vieilles paires.

21.04 L'employeur fournit à raison de deux (2) paires par semaine, les gants sur retour des paires inutilisables.

ARTICLE XXII

CAMIONNEURS DE L'EXTERIEUR

22.01 « Camionneurs de l'extérieur » signifie tout camionneur autre que le camionneur qui commence sa journée normale de travail à l'établissement de Charny et qui retourne à cet établissement une fois sa journée normale de travail terminée, ceci sur une base quotidienne et régulière.

22.02 Les conditions de travail des camionneurs de l'extérieur sont définies à l'annexe « C » de la présente convention et les autres clauses de la présente convention ne s'appliquent pas à eux.

ARTICLE XXIII

DUREE ET RENOUVELLEMENT

23.01 La présente convention entre en vigueur à compter du 26 décembre 1982 et se termine le 25 décembre 1985 inclusivement.

Cependant, seuls les taux de salaire tels qu'indiqués à l'annexe « A » et les primes selon l'article 12.06 sont rétroactifs au 26 décembre 1982, tous les autres articles ne prenant effet qu'à compter de la signature de la présente convention.

23.02 Pour fins de renouvellement de la convention, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre partie dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la convention de ses intentions d'amender la convention ou d'y mettre fin.

23.03 En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, durant les négociations et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat ou jusqu'à l'expiration des délais légaux, les dispositions du présent contrat sont appliquées comme s'il était encore en force.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A CHARNY

ce 4^e jour de Mai 1983.

ALEX COUTURE INC.

L'UNION DES EMPLOYES
DE SERVICE, LOCAL 298,
F.T.Q.

<u>Gaude Renaud</u>	<u>Sylvain Maille</u>
<u>Paul Seguin</u>	<u>Jean Claude Dion</u>
<u>Yves Gauthier</u>	<u>Jacques St</u>

Annexe "A"

CEDULE DES TAUX DE SALAIRE HORAIRE

CLASSIFICATION	Taux/base	26/12/82	26/12/83	26/12/84
	25/12/82	au 25/12/83	au 25/12/84	au 25/12/85
<u>Camionneurs et Garage</u>				
Chauffeur de van	\$ 8.95	\$ 9.55	\$ 10.20	\$ 10.90
Camionneur	\$ 8.79	\$ 9.39	\$ 10.04	\$ 10.74
Remplaçant-camionneur	-----	\$ 9.55	\$ 10.20	\$ 10.90
Mécanicien	\$ 9.00	\$ 9.60	\$ 10.25	\$ 10.95
<u>Usine</u>				
Opérateur de continu	\$ 9.10	\$ 9.70	\$ 10.35	\$ 11.05
Filtreur de Tallow	\$ 8.90	\$ 9.50	\$ 10.15	\$ 10.85
Ast-opérateur mécanicien	\$ 9.27	\$ 9.87	\$ 10.52	\$ 11.22
Chambre chaude	\$ 8.70	\$ 9.30	\$ 9.95	\$ 10.65
Entretien moulange filtration système à sang	\$ 8.90	\$ 9.50	\$ 10.15	\$ 10.85
Cuiseur et Sécheur de plumes	\$ 8.85	\$ 9.45	\$ 10.10	\$ 10.80
Homme général	\$ 8.70	\$ 9.30	\$ 9.95	\$ 10.65
Remplaçant-opé. de continu	\$ 9.10	\$ 9.70	\$ 10.35	\$ 11.05
Remp. mach. fixe classe "3"	\$ 9.14	\$ 9.74	\$ 10.39	\$ 11.09
Electricien	\$ 9.75	\$ 10.35	\$ 11.00	\$ 11.70
Apprenti-électricien	\$ 8.65	\$ 9.25	\$ 9.90	\$ 10.60
Mach. Fixe classe "2"	\$ 9.53	\$ 10.13	\$ 10.78	\$ 11.48
Mach. Fixe classe "3"	\$ 9.14	\$ 9.74	\$ 10.39	\$ 11.09
Soudeur et méc. général	\$ 9.27	\$ 9.87	\$ 10.52	\$ 11.22
Journalier-menuisier	\$ 9.75	\$ 10.35	\$ 11.00	\$ 11.70

N.B. Les employés à l'essai bénéficient des mêmes taux, diminués de vingt-cinq sous (\$0.25) l'heure.

Annexe "B"HEURES DE TRAVAIL (ARTICLE 12)

<u>CLASSIFICATION</u>	<u>QUART</u>	<u>HEURES NORMALES</u>
HOMME GENERAL	JOUR	8:00hres. @ 16:30hres.
CUISSON	JOUR	8:00hres. @ 16:00hres.
	SOIR	16:00hres. @ 24:00hres.
	NUIT	24:00hres. @ 8:00hres.
PLUME	SOIR	16:00hres. @ 24:00hres.
	NUIT	24:00hres. @ 8:00hres.
FILTRATION	JOUR	7:30hres. @ 16:00hres.
ENTRETIEN	JOUR	8:00hres. @ 16:30hres.
BOUILLOIRES	JOUR	8:00hres. @ 16:00hres.
	SOIR	16:00hres. @ 24:00hres.
	NUIT	24:00hres. @ 8:00hres.
CHAMBRE CHAUDE	JOUR	8:00hres. @ 16:00hres.
	SOIR	16:00hres. @ 24:00hres.
	NUIT	24:00hres. @ 8:00hres.
AST. OPERATEUR MECANICIEN	SOIR	16:00hres. @ 24:00hres.
	NUIT	24:00hres. @ 8:00hres.
ENTRETIEN MOULANGES FILTRATION, SYSTEME A SANG		12:00hres. @ 20:30hres.
REEMPLACANT		

N.B. Les heures de travail pour les mécaniciens de garage, l'entretien et homme général sont avancées de trente (30) minutes durant la période du 1er mars au 1er décembre.

Annexe "C"CAMIONNEURS DE L'EXTERIEUR

1. Les camionneurs de l'extérieur, tels que définis au paragraphe 22.01 de la convention collective ne sont pas couverts par les autres clauses de la convention collective. Cependant, ces camionneurs pourront se servir de la procédure des griefs et d'arbitrage en cas de suspensions et de congédiement par l'Employeur et quant à l'interprétation et l'application de la présente annexe.
2. Lesdits camionneurs de l'extérieur bénéficieront cependant, des mêmes congés statutaires, y compris les congés de deuil et les congés flottants, des mêmes taux de vacances, des mêmes bénéfices d'assurance, ainsi que du paragraphe 21.02, 21.03 et 23.02 et l'ancienneté, comme s'ils étaient couverts par ladite convention.
3. Si un camionneur de l'extérieur se voit offrir un contrat à forfait et s'il survient un désaccord entre l'Employeur et ce camionneur, le Syndicat pourra représenter ce camionneur quant au problème posé.
4. L'Employeur devra déduire de la paie de chaque camionneur de l'extérieur, un montant hebdomadaire équivalant à la cotisation fixée par le Syndicat.
5. Les camionneurs de l'extérieur auront les augmentations suivantes à compter des dates sous-mentionnées:
 - A compter du 26 décembre 1982: \$25.50/semaine
 - A compter du 26 décembre 1983: \$27.62/semaine
 - A compter du 26 décembre 1984: \$29.75/semaine



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

4163-2

Dépôt N°:

84 10 144

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 597-03
Date	Signature 24-06-11	Réception 84-09-27	Durée			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Union des employés de Service Local 298 1183 de la Canardière Québec, Qc G1J 2C3 Att: M. Aimé Gohier	☐ Déposant Couture Inc. Alex C.P. 2130 St-Romuald, Qc
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 1011 (5) Affiliation FTQ (7)

10-0000
Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s)
suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques				
OBJET: Salarie à temps partiel régulier de fin de semaine.				
<table><tr><td colspan="2">Pour le commissaire général du travail</td></tr><tr><td>Signature J. Tremblay</td><td>Date 84-10-09</td></tr></table>	Pour le commissaire général du travail		Signature J. Tremblay	Date 84-10-09
Pour le commissaire général du travail				
Signature J. Tremblay	Date 84-10-09			

Pour renseignements

☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

MEMOIRE D'ENTENTE.

ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

ALEX. COUTURE INC.,
Boul. Industriel
Charny, Qué.

'84 AUG 29 15:59

ET:

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE,
Local 298, F.T.Q.
1183, de la Canardière, Québec.

mh

Salarié à temps partiel régulier de fin de semaine:

Tout salarié qui exécute un travail assujetti à la présente convention selon un horaire comportant un nombre d'heures inférieur à la semaine normale de travail.

- a) Dans le cas des salariés à temps partiel, l'ancienneté est constituée en nombre de jours effectivement travaillés et accumulés à l'intérieur de leur horaire régulier (samedi, dimanche ou lundi pour le mécanicien de fin de semaine).

Les salariés à temps partiel se voient reconnaître une (1) journée d'ancienneté par huit (8) heures de travail effectuées à l'intérieur de leur horaire régulier (samedi, dimanche ou lundi pour les mécaniciens de fin de semaine).

Une (1) année d'ancienneté est constituée de deux cent soixante (260) jours d'ancienneté. Cependant, pour les vacances l'ancienneté d'un salarié à temps partiel est égale à la durée de service depuis la date d'embauche.

- b) Sujet au sous-paragraphe c) pour fins d'application de l'ancienneté, il est entendu que les salariés à temps partiel et les salariés à temps complet constituent deux (2) groupes distincts, c'est-à-dire que les salariés appliquent d'abord leur ancienneté à l'intérieur de leur groupe avant d'effectuer des mouvements de main-d'œuvre d'un groupe à l'autre.

- c) Les salariés à temps partiel ne peuvent utiliser leur ancienneté pour déplacer les salariés à temps complet.

Cependant, les salariés réguliers à temps complet peuvent utiliser leur ancienneté pour déplacer les salariés à temps partiel ayant moins d'ancienneté qu'eux en autant qu'ils puissent remplir les exigences normales de la tâche, dans un tel cas, le salarié à temps complet est considéré comme un salarié à temps partiel sauf qu'il accumule son ancienneté comme s'il était demeuré à temps complet.

Les salariés à temps partiel peuvent cependant se prévaloir de leur ancienneté pour postuler des fonctions qui sont affichées, s'il n'y a pas de salarié régulier qui applique.

Un salarié à temps partiel est considéré à l'essai tant qu'il n'a pas complété trois cent soixante (360) heures travaillées à l'intérieur de son horaire régulier dans une période de douze (12) mois.

Les salariés à temps partiel ayant complété trois cent soixante (360) heures travaillées à l'intérieur de leur horaire régulier, deviennent éligibles aux avantages monétaires suivants soit: les congés fériés durant la période du 1er mai au 1er septembre en autant que le salarié a travaillé sa semaine normale de travail.

18.08

- b) Le salarié affecté à une autre classification pour plus de la moitié de la journée normale de travail, se voit accorder la journée complète au taux de cette classification.

Le salarié à temps partiel de fin de semaine qui désire remplacer sur semaine, doit donner sa disponibilité à l'Employeur.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

~~Tout travail fait par le journalier de fin de semaine est considéré comme~~
 temps supplémentaire et rémunéré au taux et demi (150%) le samedi et au
 taux double (200%) le dimanche.

En ce qui concerne le journalier de fin de semaine qui travaille un jour
 férié, il sera rémunéré au taux double (200%).

Tout travail fait par le mécanicien de fin de semaine à la demande de l'Em-
 ployeur en plus de sa journée normale de travail est rémunéré au taux et
 demi (150%) le samedi et au taux double (200%) le dimanche.

Le temps supplémentaire s'applique également sur la prime (Annexe "A")
 A partir du 1er septembre 1984, une réévaluation sera effectuée concernant
 les salariés mécaniciens de fin de semaine.

ANNEXES

Les annexes "A" et "B" de ce mémoire d'entente en font partie intégrante.

ET LES PARTIES ONT SIGNE DE BONNE FOI ce...11...jour de ...*juin*.....1984.

ALEX. COUTURE INC.,
 Boul. Industriel
 Charny, Qué.

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE,
 Local 298, F.T.Q.
 1183, de la Canardière, Québec.

Glaude Renaud

Sylvain Maillet

Alex Couture

Emichil Pouches

HL

ANNEXE " A "

	<u>26-12-83</u>	<u>25-12-84</u>
Sanitation	7,50\$	8,20\$
Journalier fin de semaine (samedi- dimanche)	6,00\$	6,70\$
Mécanicien fin de semaine (samedi-dimanche-lundi)	10,52\$*	11,22\$*

*prime de 2,48\$/h. pour le travail effectué le samedi et le dimanche.

Etudiants	5,00\$	5,50\$
-----------	--------	--------

ANNEXE " B "

	<u>Quart</u>	<u>Heures normales</u>		
Sanitation	jour	8h00	à	16h00
	soir	16h00	à	24h00
	nuît	24h00	à	8h00
Journalier fin de semaine (samedi- dimanche)	jour	8h00	à	16h30
Mécanicien fin de semaine (samedi-dimanche-lundi)	jour	8h00	à	16h30
<i>GR</i> <i>Sam</i> <i>Samedi</i>		<i>12h00</i>	<i>à</i>	<i>20h30</i>
Mécanicien	soir	16h00	à	24h00
	nuît	24h00	à	8h00
Etudiants	jour	8h00	à	16h30



DÉPÔT

4163-2

Dépôt N°:

8 5 0 8 1 0 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ère convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 597-03
Date	Signature 85-07-11 Réception 85-07-31	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE LOCAL 298 FTQ 1183, de la Canardière Québec G1J 2C4 Att.: M. Aimé Gohier.	☐ Déposant ALEX COUTURE INC. C.P. 2130 St-Romuald Lévis
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 1011-05 Affiliation 07 FTQ

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET:
Création de la nouvelle fonction "Opérateur de procédé mécanique"

Pour le commissaire général du travail

Signature

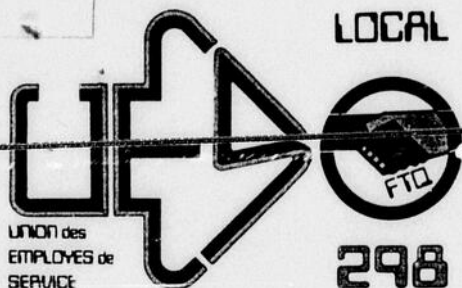
Date

85-08-21

Pour renseignements

☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



LOCAL

298

UNION des
EMPLOYÉS de
SERVICE

Montréal, 30 juillet 1985

AIMÉ GOHIER

Président

Me LOUIS DUVAL

Secrétaire-Trésorier

ANNETTE BOURQUE

Secrétaire-Trésorière Adj.

JEAN-PIERRE MAIRINO

Secrétaire Correspondant

CLAIRE BOISSONNEAULT

Vice-Présidente

NICOLE DÉSORMEAUX

Vice-Présidente

GÉRARD LANGLOIS

Vice-Président

JULIETTE LARIVIÈRE

Vice-Présidente

WILFRID PERRON

Vice-Président

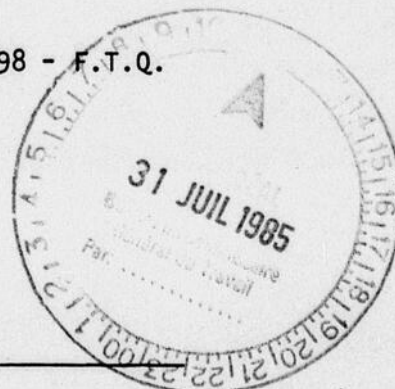
Monsieur Robert Levac
Commissaire Général du Travail
MINISTÈRE DU TRAVAIL
255 est, boul. Crémazie
Montréal, Québec
H2M 1L5

Objet: L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298 - F.T.Q.

-vs-

ALEX COUTURE INC.

Dossier : Q-20572-01 (597-03)
Accrédité : 3 août 1970
Amendé : 24 novembre 1971
Amendé : 22 novembre 1976
Amendé : 15 avril 1977
Salariés : 65



Monsieur le Commissaire Général,

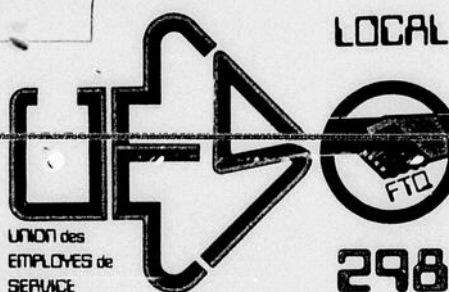
Vous trouverez ci-joint, pour dépôt en cinq (5) exemplaires,
un texte d'entente visant à amender la convention collective
expirant le 25 décembre 1985, intervenue entre les parties
susmentionnées, dûment signée en date du 11 juillet 1985.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Aimé Gohier,
Président

AG/mgc

P.J.



LOCAL

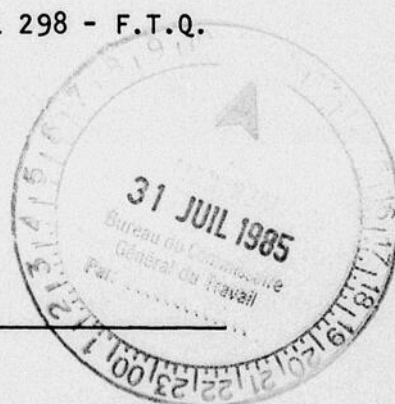
298

Montréal, 30 juillet 1985

Monsieur Robert Levac
Commissaire Général du Travail
MINISTÈRE DU TRAVAIL
255 est, boul. Crémazie
Montréal, Québec
H2M 1L5

Objet: L'UNION DES EMPLOYÉS DE SERVICE, LOCAL 298 - F.T.Q.
-vs-
ALEX COUTURE INC.

Dossier : Q-20572-01 (597-03)
Accrédité : 3 août 1970
Amendé : 24 novembre 1971
Amendé : 22 novembre 1976
Amendé : 15 avril 1977
Salariés : 65



Monsieur le Commissaire Général,

Vous trouverez ci-joint, pour dépôt en cinq (5) exemplaires, un texte d'entente visant à amender la convention collective expirant le 25 décembre 1985, intervenue entre les parties susmentionnées, dûment signée en date du 11 juillet 1985.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Aimé Gohier,
Président

AG/mgc

P.J.

AIMÉ GOHIER

Président

M^{re} LOUIS DUVAL

Secrétaire-Trésorier

ANNETTE BOURQUE

Secrétaire-Trésorière Adj.

JEAN-PIERRE MAIRINO

Secrétaire-Correspondant

CLAIRE BOISSONNEAULT

Vice-Présidente

NICOLE DÉSORMEAUX

Vice-Présidente

GÉRARD LANGLOIS

Vice-Président

JULIETTE LARIVIÈRE

Vice-Présidente

WILFRID PERRON

Vice-Président

E N T E N T E

Intervenue entre:

ALEX COUTURE INC.

et:

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE
Local 298, F.T.Q.



En regard de la création de la nouvelle fonction "Opérateur de procédé mécanique", les parties s'entendent pour amender la convention collective en vigueur et appliquer les dispositions qui suivent, et ce malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective ou à toute entente intervenue antérieurement aux présentes.

11.05 A) Tout poste vacant ou nouvellement créé ou lors de promotion, couvert par l'accréditation doit être affiché aux endroits habituels pour une période de dix (10) jours de calendrier. L'ancienneté s'applique d'abord à l'intérieur du département, sujette aux conditions de qualification prévues au paragraphe 11.04.

C) Le candidat auquel le poste est attribué a droit à une période d'initiation et d'essai d'une durée maximum de vingt (20) jours travaillés. Si le salarié est maintenu dans son nouveau poste, au terme de sa période d'essai, il est réputé, à ce moment là satisfaire aux qualifications requises au paragraphe 11.04.

Dans les cas de postes d'"Opérateur de procédé mécanique", la période d'initiation et d'essai ci-haut mentionnée est précédée d'une période de formation de quatre (4) semaines.

12.01 La semaine normale de travail pour les employés d'usine est de quarante (40) heures, réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement. Pour le quart de nuit, il se termine le samedi matin. L'horaire de travail est tel que défini à l'annexe "B" de la présente convention.

Pour les "opérateurs de procédé mécanique", les heures normales de travail sont réparties du dimanche au samedi inclusivement à raison de cent soixante (160) heures par période de quatre (4) semaines, selon des quarts de travail de douze (12) heures généralement.

12.04 Les salariées ont droit à deux (2) périodes de repos de quinze (15) minutes par journée normale de travail, à l'exception des "opérateurs de procédé mécanique" qui ont droit à trois (3) périodes de repos de quinze (15) minutes par journée normale de travail. L'employeur doit attribuer cette période de repos intercalaire aux salariées, mais ceux-ci ne peuvent prendre ladite période de repos, ni au début ni à la fin de la journée de travail, ni comme prolongement de la période de temps allouée pour le repas. Cette clause ne s'applique pas pour les chauffeurs de van et les camionneurs.

12.05 Le temps alloué pour les repas est de trente (30) minutes. Cette période de temps est comprise dans la période de huit (8) heures ou de douze (12) heures de travail pour les salariées opérant une machine de production sur plus d'un quart d'opération. Pour les chauffeurs de van et les camionneurs la période de repas du midi est de soixante (60) minutes.

14.04 Dans l'éventualité où l'employeur ne peut pas accorder ladite fête, il s'engage alors à payer au salarié, le temps travaillé au taux de temps double, tout en lui octroyant une (1) journée de salaire au taux régulier pour la fête perdue. (Exemple: si un salarié gagne soixante dollars (60,00 \$) par jour, il aura pour sa fête, soixante dollars (60,00 \$) (taux régulier), plus cent vingt dollars (120,00 \$) pour le temps travaillé (temps double); il recevra donc, cent quatre vingt dollars (180,00 \$) au total, en tout et partout pour la fête et la journée travaillée.

14.04 suite

Dans le cas d'un "opérateur de procédé mécanique", le salarié reçoit au cours de la première semaine de chaque mois, distinctement d'une paie régulière, le paiement de 7.4 heures au taux régulier. Si le salarié doit travailler lors d'un congé statutaire, il est rémunéré au taux double de son salaire habituel. Quant au travail effectué les 24 et 31 décembre, il est rémunéré au taux double à compter de la cinquième (5ième) heure de travail.

14.05 A l'occasion d'une fête chômée, le nombre d'heures de travail de la semaine régulière doit être diminué d'autant d'heures qu'il y a dans une journée régulière de travail et ce, même si le jour chômé tombe un dimanche, pour fins de calcul du temps supplémentaire. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à l'"opérateur de procédé mécanique".

14.06 Pour avoir droit à la paie de ces jours de fêtes, le salarié doit avoir acquis de l'ancienneté, selon le paragraphe 11.02 des présentes et, doit avoir travaillé le jour ouvrable complet précédant et suivant immédiatement la fête, sauf dans les cas suivants:

- permission obtenue à l'avance;
- mise à pied la journée ouvrable précédant ou suivant immédiatement la fête;
- absence pour maladie ou accident, inférieure à sept (7) jours, le salarié devant produire un certificat médical sur demande de l'employeur;
- qu'il ait retiré son salaire pour au moins quinze (15) jours ouvrables pendant les trente (30) jours de calendrier précédant ce congé.

Aux fins d'application du présent paragraphe pour les "opérateurs de procédé mécanique", l'expression "jour ouvrable" signifie un jour de travail tel que prévu à la cédule de travail.

A N N E X E " A "

CEDULE DES TAUX DE SALAIRE HORAIRE

CLASSIFICATION	Taux/base	26/12/82	26/12/83	26/12/84
	25/12/82	25/12/83	25/12/84	25/12/85
<u>Camionneurs et Garage</u>				
Chauffeurs de van	8,95 \$	9,55 \$	10,20 \$	10,90 \$
Camionneurs	8,79 \$	9,39 \$	10,04 \$	10,74 \$
Remplaçant-camionneur	-----	9,55 \$	10,20 \$	10,90 \$
Mécanicien	9,00 \$	9,60 \$	10,25 \$	10,95 \$
<u>Usine</u>				
Opérateur de procédé mécanique	-----	-----	-----	13,25 \$ *
Opérateur de continu	9,10 \$	9,70 \$	10,35 \$	11,05 \$
Filtreur de Tallow	8,90 \$	9,50 \$	10,15 \$	10,85 \$
Ast-opérateur mécanicien	9,27 \$	9,87 \$	10,52 \$	11,22 \$
Chambre chaude	8,70 \$	9,30 \$	9,95 \$	10,65 \$
Entretien moulange filtration système à sang	8,90 \$	9,50 \$	10,15 \$	10,85 \$
Cuiseur et sécheur de plumes	8,85 \$	9,45 \$	10,10 \$	10,80 \$
Homme général	8,70 \$	9,30 \$	9,95 \$	10,65 \$
Remplaçant-opé. de continu	9,10 \$	9,70 \$	10,35 \$	11,05 \$
Remp. mach. fixe classe "3"	9,14 \$	9,74 \$	10,39 \$	11,09 \$
Electricien	9,75 \$	10,35 \$	11,00 \$	11,70 \$
Apprenti-électricien	8,65 \$	9,25 \$	9,90 \$	10,60 \$
Mach. Fixe classe "2"	9,53 \$	10,13 \$	10,78 \$	11,48 \$
Mach. Fixe classe "3"	9,14 \$	9,74 \$	10,39 \$	11,09 \$
Soudeur et méc. général	9,27 \$	9,87 \$	10,52 \$	11,22 \$
Journalier-menuisier	9,75 \$	10,35 \$	11,00 \$	11,70 \$

N.B.: Les employés à l'essai bénéficient des mêmes taux, diminués de vingt-cinq sous (0,25 \$) l'heure.

* Au cours des périodes prévues au paragraphe 11.05 c), le taux est de 13,00 \$.

ET LES PARTIES ONT SIGNE DE BONNE FOI PAR LEURS REPRESENTANTS DUMENT MANDATES
ce. 11^{ème} jour de juillet 1985.

ALEX COUTURE INC.

Hubert Renaud
André Côté
Yveline Gauthier

L'UNION DES EMPLOYES DE SERVICE
Local 298, F.T.Q.

Alfred Mouton
Réginald Dion
André Lapierre
Jean Buisson

COPIE CERTIFIÉE CONFORME